

## II

(Actes non législatifs)

## DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/921 DU CONSEIL

du 7 juin 2021

**autorisant les Pays-Bas à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie directement aux navires se trouvant à quai dans un port**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 10 août 2020, les Pays-Bas ont demandé l'autorisation d'appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité qui est fournie directement aux navires de mer et aux bateaux de navigation intérieure se trouvant à quai dans un port (ci-après dénommée «électricité fournie par le réseau électrique terrestre»), en vertu de l'article 19 de la directive 2003/96/CE.
- (2) Grâce au taux réduit de taxation qu'ils ont l'intention d'appliquer, les Pays-Bas visent à continuer de promouvoir le déploiement et l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre. L'utilisation de cette électricité est considérée comme un mode d'approvisionnement en électricité des navires se trouvant à quai dans un port moins préjudiciable à l'environnement que l'utilisation de combustibles de soute par ces navires.
- (3) Dans la mesure où l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre permet d'éviter les émissions de polluants atmosphériques résultant de l'utilisation de combustibles de soute par des navires se trouvant à quai, elle contribue à améliorer localement la qualité de l'air dans les villes portuaires et à réduire les nuisances sonores. En particulier, dans les conditions spécifiques de la structure de la production d'électricité aux Pays-Bas, l'utilisation de l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre au lieu de celle produite au moyen de combustibles de soute devrait permettre de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et d'autres polluants atmosphériques ainsi que de réduire les nuisances sonores. La mesure devrait dès lors contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière d'environnement, de santé et de climat.
- (4) L'octroi aux Pays-Bas d'une autorisation d'appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour accroître l'utilisation de ce type d'électricité, étant donné que la production à bord demeurera, dans la plupart des cas, une solution plus compétitive. Pour le même motif, et en raison du taux actuel de pénétration du marché de cette technologie qui est relativement bas, il est peu probable que la mesure conduise à de graves distorsions de la concurrence pendant sa durée d'application, et elle n'aura ainsi aucune incidence négative sur le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (5) Chaque autorisation octroyée au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE doit être strictement limitée dans le temps. Afin de garantir que la période d'autorisation est suffisamment longue pour ne pas décourager les opérateurs économiques concernés d'effectuer les investissements nécessaires, il convient que l'autorisation soit octroyée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2027. L'autorisation devrait

(<sup>1</sup>) JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

cependant cesser de s'appliquer à partir de la date d'application de toute disposition générale relative aux avantages fiscaux applicables à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre adoptée par le Conseil au titre de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans l'hypothèse où de telles dispositions entreraient en vigueur avant le 30 juin 2027.

- (6) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les Pays-Bas sont autorisés à appliquer un taux réduit de taxation à l'électricité fournie directement par des installations électriques terrestres aux navires, autres que les bateaux de plaisance privés, se trouvant à quai dans un port, à condition que les niveaux minima de taxation prévus à l'article 10 de la directive 2003/96/CE soient respectés.

*Article 2*

La présente décision est applicable du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2027.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, arrête des règles générales relatives aux avantages fiscaux applicables à l'électricité fournie par le réseau électrique terrestre, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où lesdites règles générales deviennent applicables.

*Article 3*

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 2021.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
F. VAN DUNEM